

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre communautaire de la Jeunesse, du Sport, de la Formation des Adultes et des Affaires sociales, le 6 juillet 1987, d'une demande d'avis sur un projet de décret du Conseil de la Communauté germanophone "visant l'agrération et le subventionnement des fédérations sportives scolaires régionales", a donné le 19 août 1987 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.Préambule.

Afin de tendre vers une formule uniforme et simplifiée pour l'arrêté de présentation, la rédaction suivante est proposée :

"L'Exécutif de la Communauté germanophone,

Sur la proposition du Ministre communautaire de la Jeunesse, du Sport, de la Formation des Adultes et des Affaires sociales,

ARRETE :

Le Ministre communautaire de la Jeunesse, du Sport, de la Formation des Adultes et des Affaires sociales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté germanophone le projet de décret dont la teneur suit :".

Dispositif.Articles 1er et 2 (devenant l'article 1er).

Il serait préférable de fusionner les articles 1er et 2 du projet dans la rédaction suivante :

"Article 1er.-

L'Exécutif de la Communauté germanophone agréé les fédérations sportives scolaires régionales qui satisfont aux conditions suivantes :

1. à 7. ... (comme à l'article 2 du projet, sous réserve des observations qui suivent) : ".
.../...

Aux points 2 et 3 de l'article 2 du projet (devenant les points 2 et 3 de l'article 1er) :

Conformément à l'article 51 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, les articles 68 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles sont applicables à la Communauté germanophone.

Il en découle qu'il n'appartient pas au décret de désigner un Ministre communautaire en particulier, pour une tâche déterminée. Il convient d'en charger l'Exécutif.

Au point 5 de l'article 2 (devenant le point 5 de l'article 1er) :

Les termes "présenter suffisamment d'activités" manquent de précision. Il convient de les remplacer par les mots "... organiser différentes activités visées à l'article 2;".

Article 3 (devenant l'article 2).

La phrase introductive doit être rédigée comme suit :

"Les activités dont il est question à l'article 1er, point 5, concernent :".

.../...

Au point 1, c, il convient d'identifier le groupe de travail pédagogique en indiquant l'arrêté du Conseil de la Communauté culturelle allemande du 13 janvier 1975 qui l'a constitué. De plus, les mots "l'Administration des sports" doivent être remplacés par les mots "l'Administration de la Communauté germanophone".

De l'accord du délégué du Ministre, il y a lieu de supprimer le mot "ciblées" au point 2, a, les mots "en vue d'introduire" au point 2, c, et, dans le texte allemand, le mot "Orientierungs" dans le point 3, a (1).

A la fin du point 3, b, il convient d'écrire :
"...., ainsi que la proposition de solutions adéquates;"

Etant donné la construction de la phrase dans le texte allemand, le point 3, c, doit faire l'objet d'un nouveau point 4. Dans ce nouveau point 4, il y a lieu de remplacer le mot "présentés" par le mot "organisés".

Article 4 (devenant l'article 3).

La seconde phrase gagnerait à être rédigée comme suit :

"Les documents établissant que la fédération requérante remplit les conditions fixées par l'article 1er, de même qu'une liste à jour des membres du comité de la fédération sportive scolaire, doivent être joints à cette demande".

(1) Ce qui revient, en français, à remplacer le mot "orienter" par "aider", au point 3, a.

.../...

Article 7.

Cet article trouverait mieux sa place après l'article 8 du projet (qui deviendra l'article 6). Il serait toutefois plus simplement rédigé comme suit :

"Article 7.-

Les subventions sont liquidées durant le premier semestre de l'année en cours".

Article 8 (devenant l'article 6).

1. Le point 2 fait double emploi avec l'article 6, 2, du projet et doit dès lors être omis.

2. Les points 1 et 3 doivent être remplacés par des paragraphes (§§ 1er et 2).

3. Au paragraphe 1er, d, il convient d'écrire :

"d. frais de déplacement des membres du Conseil d'administration pour assister aux réunions de celui-ci lorsqu'elles se tiennent en région de langue allemande".

4. Il est proposé de rédiger le point 3, devenant le paragraphe 2, de la manière suivante :

"§ 2. Les subventions sont attribuées proportionnellement aux frais visés au paragraphe 1er à condition qu'ils soient établis par des pièces justificatives".

.../...

Article 9.

De l'accord du délégué du Ministre, la disposition doit être supprimée.

Article 10 (devenant l'article 8).

Les mots "sont aussi considérées comme agréées en ce qui concerne le présent décret" doivent être remplacés par les mots "le restent au sens du présent décret".

Article 11 (devenant l'article 9).

Dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu d'ajouter, après les mots "fédérations sportives scolaires régionales", les mots ", modifié par l'arrêté réglementaire du 24 mars 1980,".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	J.-J. STRYCKMANS,	conseillers d'Etat,
	J.-Cl. GEUS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

H. ROUSSEAU.